

3865**MESSAGE**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la modification de l'arrêté fédéral allouant une subvention au canton de Zurich pour une correction de la Limmat et la construction, à Zurich, d'un nouveau barrage de régularisation des niveaux du lac de Zurich.

(Du 4 février 1939.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par arrêté fédéral du 24 juin 1938, il a été alloué au canton de Zurich, pour la correction de la Limmat et la construction, à Zurich, d'un nouveau barrage de régularisation des niveaux du lac de Zurich, une subvention de 40 pour cent des frais effectifs, d'un montant maximum de 1 780 000 francs, soit de 40 pour cent du devis arrêté à 4,45 millions de francs.

Aux termes de l'article 6, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral, le canton de Zurich doit déclarer dans un délai de dix mois s'il entend accepter cet arrêté, faute de quoi celui-ci deviendra caduc. Ce délai expire le 23 avril 1939.

Par requête du 19 janvier 1939, le Conseil d'Etat du canton de Zurich demande au Conseil fédéral de prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 1939. Il expose qu'il ne sera en mesure de faire connaître son acceptation que lorsque le peuple zurichois aura voté le crédit correspondant à la part des frais qui doit être assumée par le canton. Cette votation n'a pu avoir lieu jusqu'ici, aucune entente n'étant encore intervenue, quant à la répartition des frais, avec les cantons intéressés de Schwyz et de St-Gall.

Reconnaissant le bien-fondé de la requête du gouvernement zurichois, nous estimons qu'il convient d'y donner suite. Nous vous demandons toutefois d'accorder au Conseil fédéral l'autorisation générale de prolonger le délai, en tant que les circonstances le justifient.

En conséquence, nous nous permettons de vous soumettre le projet d'arrêté ci-annexé et de vous en recommander l'adoption.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 4 février 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

PILET-GOLAZ.

Le chancelier de la Confédération.

G. BOVET.

(Projet.)

Arrêté fédéral

modifiant

l'arrêté fédéral qui alloue une subvention au canton de Zurich pour une correction de la Limmat et la construction, à Zurich, d'un nouveau barrage de régularisation des niveaux du lac de Zurich.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la requête du Conseil d'Etat du canton de Zurich du 19 janvier 1939;
vu le message du Conseil fédéral du 4 février 1939,

arrête :

Article unique.

En tant que les circonstances le justifient, le Conseil fédéral est autorisé à prolonger le délai prévu par l'article 6, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 24 juin 1938 allouant une subvention au canton de Zurich pour une correction de la Limmat et la construction, à Zurich, d'un nouveau barrage de régularisation des niveaux du lac de Zurich (*).

(*) RO 54, 289.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la modification de l'arrêté fédéral allouant une subvention au canton de Zurich pour une correction de la Limmat et la construction, à Zurich, d'un nouveau barrage de régularisation des nive...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3865
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.02.1939
Date	
Data	
Seite	168-169
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 796

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.